

ARRÊTÉ N° 2024-016 AG

PORTANT POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
Centre d'Habitat LES HAUTS DE LA CHEVRIE
Rue des Hauts de la Chevrie
85190 AIZENAY

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.425-3, L.462-1 et 2, R. 111-19, R.423-23 à 47, R 423-70, R. 431-30

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et 2, L 143-1 à 3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 19 Novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,

Vu le procès-verbal du 11 Avril 2024 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon, portant avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1

Descriptif de l'établissement : ID unique de l'établissement : E00300021.000 Dossier : 76192

Activité principale : **STRUCTURE D'ACCUEIL POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Type principal : J Catégorie : 4ème

Effectif public : 73 dont 36 hébergés

Effectif personnel : 35

Effectif Total **108**

Descriptif de l'établissement

- Foyer d'hébergement pour adultes handicapés à simple RDC, répartis sur 4 entités reliées entre elles, et se composant de la façon suivante :
 - Une zone administration comprenant une salle du personnel, des sanitaires, un salon / salle à manger, le bureau de la direction, deux vestiaires, une lingerie, une buanderie, une cuisine et une salle de réunion
 - Une entité maison de retraite « Ile de Ré » comprenant huit logements, une infirmerie, une salle de bains, une double salle d'activités, le bureau de la psychologue et le bureau d'accueil
 - Une entité de vie « Ile d'Yeu » et « Ile d'Oléron » comprenant seize logements dont un pour un accueil temporaire, un salon donnant sur une terrasse extérieure, une salle à manger, un bureau et une salle de bains
 - Une entité d'habitat « foyer d'hébergement ESAT » pour des personnes travaillant au CAT et comprenant douze logements, une cuisine, un bureau, une salle à manger donnant sur une terrasse extérieure, un salon, une salle de bains, un atelier, un garage, une réserve et une lingerie

L'ensemble communique avec des couloirs de liaison comportant des locaux techniques ou salles d'activités et bureaux

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH

Article 2

Liste des documents étudiés/résultats des essais/examen des procès-verbaux antérieurs/levées de prescriptions

- Procès verbal de la commission de sécurité lors de la visite périodique en date du 20 avril 2021
- Registre de sécurité
- Note de synthèse du registre de sécurité annexée au procès-verbal et retraçant les vérifications techniques effectuées par les techniciens compétents et organismes agréés
- Essai du système de sécurité incendie par sensibilisation d'un détecteur : DAI réalisée dans la chambre 3 et couloir de l'aile FOYER DE VIE, couloir de l'aile MAISON DE RETRAITE
- Mise en situation du personnel : satisfaisant
- Essai du système de désenfumage naturel : via détection incendie, non satisfaisant. Défaut d'ouverture ou absence d'ouverture.

Propositions de prescriptions, recommandations, rappels

- 1- R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Remettre en bon état de fonctionnement et dans les plus brefs délais, le système de désenfumage,
- 2- R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
PRESCRIPTION PERMANENTE JUSQU'À REMPLACEMENT DU SSI
S'assurer auprès de l'installateur SSI de la pérennité de SAV en pièces détachées sur l'installation de l'ERP, cette dernière ayant été installée en 2003. Dès que le SAV ne sera plus possible ou compliqué, il sera nécessaire de remplacer le SSI et de se conformer à la réglementation en vigueur. **Tout changement du SSI devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au préalable.**

L'exploitant devra présenter, lors de la prochaine commission de sécurité, un point de situation fonctionnel de l'installation du SSI existant, si le remplacement n'a pas été engagé d'ici là.

Recommandation

A la lueur des retours d'expérience de sinistres dans les établissements de type J et U et de récentes études d'ingénierie en sécurité incendie, il apparaît comme élément déterminant, dans la sauvegarde des personnes, la fermeture des portes résistantes au feu des locaux à sommeil. Un asservissement de la fermeture au processus d'alarme limite, dès l'apparition d'un foyer, la propagation des fumées et gaz chaud dans la circulation, permettant ainsi aux personnels de surveillance d'intervenir dans des conditions tenables au regard de la toxicité de l'air respirable et de la chaleur. Dans le même temps, cette fermeture assure la protection des autres résidents dès les premières minutes, pendant la phase de levée de doute et d'intervention du personnel. C'est pourquoi il est recommandé à l'exploitant de mettre en place des ferme-portes à bras libre, asservis à la détection automatique d'incendie des locaux, sur l'ensemble des portes de chambre.

- 3- GE6 Généralités sur les vérifications techniques

Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques suivantes, et assurer une traçabilité manuscrite datée/signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue :

- Installations électriques (ERP et Codu du Travail)
- Désenfumage
- Eclairage de sécurité
- SSI

- 4- R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

S'assurer que tous les personnels de l'établissement (administratifs, soignants, prestataires extérieurs, cuisine) soient formés à l'utilisation des moyens de secours (équipement d'alarme incendie, extincteurs...) et à l'alerte des secours

Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH)

Analyse de risque

Suite aux essais réalisés, l'établissement laisse apparaître des remarques sur un danger particulier. Des dysfonctionnements des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement, et notamment le désenfumage des circulations horizontales communes, ont été constatés par la commission.

Compte tenu des prescriptions mentionnées, en cas d'incendie, l'établissement présente un risque certain pour l'évacuation des personnes du fait du dysfonctionnement de plusieurs aménagements d'air et exutoires de désenfumage (défaut d'ouverture ou absence d'ouverture). Ces dysfonctionnements liés au désenfumage sont également de nature à retarder et gêner l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les exutoires de fumées des couloirs disposent d'un système d'ouverture/fermeture par câbles acier. Ce système est peu fiable au regard de la rapidité et la puissance de déclenchement et de déroulement de ces câbles, amenant très souvent au blocage de ce dernier au sein du boîtier, et ne permettant pas l'ouverture totale voir la non ouverture des exutoires.

C'est ce qu'il s'est produit sur plusieurs exutoires lors des essais, dans des ailes différents du bâtiment.

Le SSI est âgé de 20 ans et présente des signes de vétusté, signalé par le mainteneur, qui ne peut garantir un SAV à moyen terme. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir le remplacement du SSI, et dans la mesure du possible, d'y intégrer la mise en place de ferme porte asservi sur les portes des locaux à sommeil. La présence d'un tel dispositif, non obligatoire actuellement, permettrait de limiter les effets de la défaillance du système de désenfumage constaté lors de la commission de sécurité.

La levée de l'avis défavorable se fera lors d'une visite de contrôle, à demander par l'exploitant une fois que les réparations seront effectuées.

Article 3

L'établissement « Centre d'Habitat Les Hauts de la Chevrerie » de type principal J, classé en 4^{ème} catégorie pour un effectif total de 108 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, après déclaration ou autorisation de travaux le cas échéant, des prescriptions n°1 à 4, émises par la commission de sécurité du 11 avril 2024, dans le délai fixé ci-dessous : avant le 31 Juillet 2024.

Article 4

M. Le Maire d'Aizenay, *M. Antoine GAUBERT*, Directeur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. Le Maire d'Aizenay
- M. Antoine GAUBERT, directeur de l'établissement
- Mme Audrey BOISSEAU, cheffe de service
- M. RETAILLEAU, Vendée Habitat
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs-pompiers d'Aizenay,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay le 16/04/2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay
Franck ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.